

international pour le Rwanda devraient être transmis à son pays, car ils constituaient une part importante de son histoire et revêtaient une importance historique pour ses politiques civiques et de réconciliation ¹²⁷.

En réponse aux commentaires du Procureur du TPIY, le représentant de la Serbie a affirmé que son Gouvernement n'avait cessé de coopérer au

¹²⁷ Ibid., pp. 28-29.

maximum de ses capacités avec le Tribunal, et a réaffirmé qu'il était pleinement déterminé à mener à bonne fin cette coopération. Affirmant que tous ceux qui se rendaient coupables de crimes de guerre devaient être inculpés par le Tribunal, il a exprimé l'opinion selon laquelle les quatre fugitifs restants seraient « retrouvés et arrêtés très prochainement »¹²⁸.

¹²⁸ Ibid., pp. 29-31.

37. Le sort des enfants en temps de conflit armé

Délibérations du 20 janvier 2004 (4898^e séance)

Le 10 novembre 2003, le Secrétaire général a présenté un rapport sur le sort des enfants en temps de conflit armé¹, dans lequel il faisait état des progrès réalisés dans le domaine de la protection des enfants touchés par les conflits armés et des mesures prises comme suite à la résolution 1460 (2003), et formulait un ensemble de recommandations. Celles-ci tendaient à l'intégration systématique des questions relatives aux enfants dans les négociations de paix, les accords de paix et les programmes d'après conflit, ainsi que dans le mandat de toutes les opérations de paix des Nations Unies. Il a en outre recommandé que soit sérieusement examinée la question du déploiement de conseillers pour la protection de l'enfance dans chaque opération, que soit envisagée la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information systématique et concerté, et qu'il soit mis fin à l'impunité. Pour la première fois, une liste des parties qui recrutaient ou utilisaient des enfants dans des situations de conflit armé qui n'étaient pas inscrites à l'ordre du jour du Conseil de sécurité était annexée au rapport du Secrétaire général.

À sa 4898^e séance, le 20 janvier 2004, le Conseil de sécurité a inscrit la lettre susmentionnée à son ordre du jour. Le Conseil a entendu un exposé du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, du Bangladesh, du Canada, de la Colombie, du Costa Rica, de l'Équateur, de l'Égypte, des Fidji, de l'Inde, de l'Indonésie, de

¹ S/2003/1053 et Corr.1 et 2, soumis en application du paragraphe 16 de la résolution 1460 (2003).

l'Irlande (au nom de l'Union européenne)², d'Israël, du Japon, du Kenya, du Liechtenstein, du Mali (au nom du Réseau Sécurité humaine), du Mexique, de Monaco, du Myanmar, de la Norvège, de l'Ouganda, de la République arabe syrienne, de la Sierra Leone et de l'Ukraine.

Le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué que des progrès sensibles et concrets avaient été accomplis, essentiellement dans les domaines de la sensibilisation, de l'élaboration de normes et d'initiatives novatrices, mais que malheureusement ceci avait créé une « dichotomie cruelle » lorsqu'on examinait la situation générale des enfants sur le terrain, qui demeurait préoccupante et inacceptable. Il a dès lors exhorté le Conseil à « passer à la phase de mise en œuvre ». Il a en particulier appelé à la mise en place d'un mécanisme systématique et coordonné de surveillance et de communication de l'information aux fins de l'élaboration de rapports fiables sur les violations commises à l'encontre des enfants, qui pourraient « déboucher sur des mesures concrètes ». Il a estimé, à cet égard, que le Conseil devait montrer la voie et que c'était à lui d'agir car sa responsabilité principale était le maintien de la paix et de la sécurité. Il a souligné que dans l'annexe au rapport du Secrétaire général, qui dressait la liste des parties aux conflits qui continuaient d'enrôler et d'exploiter des enfants, le Conseil avait devant lui toutes les informations dont il avait besoin pour agir, et l'a dès lors exhorté à prendre des mesures concrètes. Ceci exigeait, outre un appui

² L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Slovaquie, la Slovénie et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

politique et matériel accru aux programmes déployés sur le terrain, que la protection et la réinsertion des enfants soient systématiquement incorporées à toutes les phases des processus de paix, et que l'ONU coopère avec les organisations régionales et sous-régionales et se joigne à leurs efforts pour renforcer leurs activités de plaidoyer et leurs programmes³.

La Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a expliqué pourquoi les efforts de l'ONU étaient restés jusqu'à présent bien en deçà de ce qui était nécessaire pour protéger les enfants. Elle a indiqué que le recrutement d'enfants soldats n'était pas la seule violation des droits des enfants, mais que la violence sexuelle, en particulier en République démocratique du Congo, avait des effets dévastateurs. L'UNICEF travaillait avec ses différents partenaires pour prêter soins et soutien à ceux et celles qui avaient survécu à la violence sexuelle et pour démobiliser les enfants soldats. S'agissant d'engager le dialogue avec des groupes et des Gouvernements qui exploitaient des enfants soldats, la liste fournie par le Secrétaire général avait constitué un précieux instrument de plaidoyer. Elle a également appelé l'attention sur un nouvel instrument, le *Guide du Protocole facultatif sur la participation des enfants aux conflits armés*, publié le jour même et préparé conjointement par la Coalition to Stop the Use of Child Soldiers et l'UNICEF. Notant que les contrôles et les rapports permettraient de disposer de pièces essentielles pour engager des poursuites, demander des comptes aux coupables et permettre un jour une réconciliation, la Directrice générale a estimé que la liste du Secrétaire général représentait un grand pas en avant et a affirmé que l'UNICEF, avec ses partenaires, était prêt à fournir au Conseil des informations plus systématiques et plus analytiques sur la situation des enfants dans les conflits armés. Elle a également encouragé le Conseil à demander que tous les mandats de maintien de la paix, ainsi que les rapports thématiques et les rapports sur les différents pays comportent systématiquement des informations sur les questions de protection de l'enfance⁴.

Dans le débat qui a suivi, les intervenants ont souscrit à l'appel du Secrétaire général en faveur d'un « passage à la phase de mise en œuvre » ainsi qu'à ses recommandations. Puisque les efforts étaient restés

jusqu'à présent bien en deçà de ce qui était nécessaire pour protéger les enfants et puisqu'on n'observait aucun progrès sur le terrain, les intervenants ont, de manière générale, clairement indiqué que l'on n'avait plus besoin aujourd'hui de normes nouvelles, mais d'action. Comme l'a résumé le représentant du Royaume-Uni, le Conseil devait établir un plan détaillé des mesures concrètes à prendre si l'on voulait enregistrer des avancées mesurables avant la rédaction du prochain rapport sur la question⁵. Selon les termes du représentant du Japon, l'heure était venue de « passer du plaidoyer à la phase de mise en œuvre »⁶.

Débatant des mesures concrètes à prendre, les intervenants ont manifesté un large soutien à la création d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Le représentant du Chili a rappelé la proposition formulée dans le contexte de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) sur les femmes et la paix et la sécurité, de demander annuellement à un membre du Conseil de superviser, avec l'aide des départements pertinents du Secrétariat, l'exécution des décisions qu'il avait adoptées⁷. Le représentant du Pakistan a souligné qu'un tel mécanisme devait être de nature intergouvernementale et que plutôt que de créer un nouveau mécanisme, il était préférable de renforcer ceux qui existaient déjà⁸.

De manière générale, les intervenants ont estimé que la liste fournie en annexe du rapport du Secrétaire général pouvait grandement améliorer la situation. Le représentant du Brésil a indiqué que les listes devaient être aussi précises que possible grâce à une mise à jour et à des révisions régulières. Pour cela, il faudrait mettre en place des mécanismes institutionnels qui soient à même d'amener les parties responsables de la participation des enfants dans les conflits armés à dialoguer. Ces mécanismes devraient également diffuser des informations et comprendre des membres du bureau du Représentant spécial, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organismes compétents de l'ONU présents dans les régions concernées, ainsi que des conseillers pour la protection des enfants⁹. Le représentant de la Norvège a lui aussi plaidé en faveur d'une mise à jour et de

³ S/PV.4898, pp. 3-4.

⁴ Ibid., pp. 4-7.

⁵ Ibid., p. 24.

⁶ S/PV.4898 (Resumption 1), p. 18.

⁷ S/PV.4898, p. 29.

⁸ Ibid., p. 17.

⁹ Ibid., pp. 7-9.

révisions régulières¹⁰. Le représentant des Fidji a noté que les listes devaient refléter la réaction des parties inscrites à la liste chaque année¹¹. Le représentant des États-Unis a appuyé pleinement la demande faite au Secrétaire général de soumettre une autre liste au Conseil de sécurité l'année suivante, et le suivi actif des gouvernements et des groupes armés qui étaient déjà désignés¹². Le représentant de l'Espagne a estimé qu'il fallait évaluer dans le détail les critères qui régissaient l'inclusion ou l'exclusion de tels ou tels groupes dans ces listes¹³, et le représentant de l'Égypte a quant à lui souligné que la question méritait d'être étudiée plus avant pour que l'on définisse les mesures à prendre vis-à-vis des parties qui bafouaient les droits de l'enfant¹⁴.

Plusieurs intervenants se sont prononcés en faveur de l'application de sanctions ciblées à l'encontre des parties qui n'adoptaient pas de mesures visant à mettre un terme aux violations des droits de l'enfant dans les situations de conflit armé¹⁵. Certains d'entre eux ont réaffirmé que de telles mesures devaient reposer sur des informations précises et être soigneusement conçues¹⁶. Le représentant de l'Allemagne a suggéré que les parties qui réagiraient de manière positive soient récompensées par une aide technique ou autre¹⁷. Plusieurs représentants ont affirmé que des sanctions ne seraient efficaces que si elles s'accompagnaient de mesures parallèles, comme une augmentation des ressources consacrées aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et aux mécanismes de suivi¹⁸. Le représentant de la Colombie, expliquant que dans son pays, la plupart des violations des droits de l'enfant étaient perpétrées par des groupes armés illégaux qui recrutaient des enfants soldats, a demandé qu'une

« pression progressive et ciblée » soit exercée sur ces groupes¹⁹.

Les représentants se sont prononcés pour que la protection des droits de l'enfant soit intégrée dans les missions de maintien de la paix et que l'on fasse des questions relatives aux enfants une composante essentielle des programmes d'après conflit, des négociations et des accords de paix et des plans de démobilisation et de réintégration²⁰. Affirmant qu'il n'existait aucun conflit qui ne touchait pas les enfants, le représentant de l'Allemagne a demandé que tous les conflits inscrits à l'ordre du jour du Conseil soient examinés sous l'angle des droits de l'enfant²¹.

Alors que la question des enfants soldats était au centre des débats, certains intervenants ont rappelé au Conseil que d'autres violations flagrantes perpétrées dans des situations de conflit ne devaient pas être oubliées, faisant référence en particulier à la violence sexuelle, aux meurtres, aux mutilations, aux enlèvements ou aux attaques contre les écoles et les hôpitaux²². Certains intervenants ont ainsi justifié l'allongement de la liste à d'autres violations flagrantes²³. D'autres ont souligné que la prolifération des armes légères et de petit calibre avaient aggravé l'utilisation d'enfants dans les conflits armés²⁴.

Son pays figurant sur la liste annexée au rapport du Secrétaire général, le représentant de la Colombie a informé le Conseil des résultats positifs de la politique

¹⁰ S/PV.4898 (Resumption 1), p. 22-23.

¹¹ Ibid., p. 20-21.

¹² S/PV.4898, pp. 19-21.

¹³ Ibid., p. 21.

¹⁴ S/PV.4898 (Resumption 1), p. 15.

¹⁵ S/PV.4898, p. 9 (Brésil); p. 10 (Algérie); p. 25 (Allemagne); et p. 29 (Chili); S/PV.4898 (Resumption 1), p. 5 (Irlande, au nom de l'Union européenne); p. 8 (Sierra Leone); p. 19 (Costa Rica); p. 21 (Fidji); p. 24 (Allemagne); et pp. 27-28 (Azerbaïdjan).

¹⁶ S/PV.4898, p. 9 (Brésil); et p. 19 (Philippines).

¹⁷ Ibid., p. 26.

¹⁸ S/PV.4898, p. 10 (Algérie); S/PV.4898 (Resumption 1), pp. 8-9 (Sierra Leone); et p. 24 (Canada).

¹⁹ S/PV.4898, p. 31.

²⁰ Ibid., pp. 9-10 (Algérie); pp. 11-12 (Bénin); pp. 12-14 (Angola); pp. 18-19 (Philippines); p. 21 (Espagne); p. 23-25 (Royaume-Uni); et pp. 32-34 (Ukraine); S/PV.4898 (Resumption 1), p. 4 (Bangladesh); pp. 7-9 (Sierra Leone); p. 5-7 (Irlande, au nom de l'Union européenne); p. 15 (Égypte); pp. 18-20 (Costa Rica); pp. 22-23 (Norvège); p. 29 (Indonésie); et pp. 31-33 (Arménie).

²¹ S/PV.4898, p. 26.

²² Ibid., p. 17 (Pakistan); p. 23 (France); p. 26 (Allemagne); et p. 29 (Chili); S/PV.4898 (Resumption 1), pp. 16-17 (Mali, au nom du Réseau Sécurité humaine); p. 19 (Costa Rica); p. 23 (Norvège); p. 24 (Canada); et pp. 33-34 (Kenya).

²³ S/PV.4898, p. 26 (Allemagne); et p. 29 (Chili); S/PV.4898 (Resumption 1), p. 23 (Norvège); et p. 34 (Kenya).

²⁴ S/PV.4898, p. 10 (Bénin); S/PV.4898 (Resumption 1), p. 7 (Sierra Leone); p. 11 (Inde); p. 22 (Équateur); p. 23 (Norvège); p. 24 (Canada); p. 26 (Mexique); et p. 34 (Kenya).

de sécurité démocratique mise en place par son Gouvernement et destinée à protéger les droits fondamentaux de tous les Colombiens, en particulier les enfants²⁵. Le représentant du Myanmar, affirmant que les procédures étaient en place dans son pays pour empêcher le recrutement d'enfants soldats, a contesté les allégations formulées à l'encontre de son pays dans le rapport du Secrétaire général, indiquant que ceux qui recrutait des enfants soldats étaient des groupes d'insurgés²⁶. Le représentant de l'Ouganda, indiquant que la politique visant à interdire l'enrôlement des enfants dans les forces armées avant l'âge de 18 ans était strictement observée dans son pays, s'est dit indigné par les allégations visant les Forces de défense populaires de l'Ouganda et a estimé que le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé faisait preuve d'une « attitude hostile » et se basait sur des ouï-dire²⁷. Le représentant de l'Inde s'est interrogé sur l'utilité de débattre au Conseil de la question de la protection des enfants en temps de conflit armé alors que le Conseil n'examinait pas la question de la vulnérabilité des enfants face à d'autres problèmes comme la malaria ou le sida. Il a fait observer que dans la Convention des droits de l'enfant et d'autres normes pertinentes, aucun rôle n'était envisagé pour le Conseil de sécurité en ce qui concernait leur mise en œuvre. Il s'est également prononcé contre le déploiement de conseillers pour la protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix, car on ne disposait d'aucune évaluation du travail qu'ils avaient accompli jusque-là. Il s'est dit partagé quant à l'établissement d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information, car un nouveau mécanisme de ce type pourrait faire double emploi avec ceux qui existaient déjà. Il a ajouté qu'en se donnant un rôle sans cesse plus ambitieux, le Conseil de sécurité ferait double emploi avec d'autres organes des Nations Unies²⁸. Le représentant du Liechtenstein, quant à lui, a fait observer qu'étant donné son rôle principal dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales, c'était justement au Conseil qu'incombait la responsabilité de mettre en place un système efficace de surveillance et de suivi en

assurant la coordination entre tous les acteurs au Siège et sur le terrain²⁹.

Certains intervenants ont exprimé la nécessité de former le personnel de maintien de la paix dans le domaine de la protection de l'enfance afin de prévenir la violence sexuelle à l'encontre des enfants pratiquée par ce même personnel³⁰.

**Décision du 22 avril 2004 (4948^e séance) :
résolution 1539 (2004)**

À sa 4948^e séance, le 22 avril 2004, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé³¹. Le Président (Allemagne) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution³²; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1539 (2004), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné énergiquement le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats par les parties aux conflits armés en violation des obligations internationales qui leur étaient applicables;

A décidé de continuer d'inclure des dispositions spécifiques pour la protection des enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris, au cas par cas, le déploiement de conseillers à la protection de l'enfance, et a prié le Secrétaire général de veiller à ce que leur nécessité, leur nombre et leur rôle soient systématiquement évalués dans la préparation de chaque opération de maintien de la paix;

A prié une nouvelle fois le Secrétaire général de veiller à ce que la protection des enfants dans les conflits armés soit incluse de façon spécifique dans tous rapports portant sur un pays particulier et a exprimé son intention d'apporter toute l'attention voulue aux informations qui y figuraient lors de l'examen des dites situations et, à cet égard, a rappelé la responsabilité principale qui incombait aux missions de maintien de la paix et aux équipes de pays des Nations Unies, selon leurs mandats respectifs, d'assurer un suivi effectif à la présente résolution et aux autres.

**Décision du 23 février 2004 (5129^e séance) :
déclaration du Président**

Le 9 février 2005, le Secrétaire général a présenté un rapport sur le sort des enfants en temps de conflit

²⁵ S/PV.4898, pp. 30-31.

²⁶ Ibid., pp. 31-32.

²⁷ S/PV.4898 (Resumption 1), pp. 9-11.

²⁸ Ibid., pp. 11-13.

²⁹ Ibid., pp. 30-31.

³⁰ S/PV.4898, pp. 14-15 (Fédération de Russie); pp. 15-16 (Roumanie); S/PV.4898 (Resumption 1), pp. 28-30 (Indonésie).

³¹ S/2003/1053 et Corr.1 et 2.

³² S/2004/314.

armé³³, dans lequel il fournissait des informations quant aux progrès réalisés par les parties mentionnées dans son précédent rapport en vue de mettre un terme à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés et le respect par ces parties de leurs obligations³⁴, ainsi que des informations concernant d'autres violations et sévices graves, en application du paragraphe 15 a) de la résolution 1539 (2004). Il a recommandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures ciblées et concrètes lorsque les progrès réalisés par les parties nommées dans les listes jointes en annexe à ses rapports, en application de ses résolutions 1379 (2001), 1460 (2003) et 1539 (2004), étaient insuffisants ou inexistantes. Ces mesures pourraient prévoir l'imposition de restrictions aux déplacements des dirigeants de ces pays et leur exclusion de toutes les structures de gouvernance et dispositions d'amnistie, la proclamation d'embargos sur les livraisons d'armes, l'interdiction de toute aide militaire et la restriction de l'apport de ressources financières aux parties en infraction. En outre, comme suite à la demande formulée par le Conseil de sécurité au paragraphe 2 de sa résolution 1539 (2004), le rapport présentait un plan d'action pour la mise en place d'un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information.

À sa 5129^e séance, le 23 février 2005, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport susmentionné³⁵. Il a entendu des exposés du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, de la Directrice générale adjointe de l'UNICEF et du Conseiller spécial pour la protection de l'enfance du Secrétaire exécutif de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil³⁵, ainsi que par les représentants du Canada, du Gabon, de la Guinée, de l'Islande, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Iraq, du Liechtenstein, du Luxembourg (au nom de l'Union européenne)³⁶, du

Mali, du Myanmar, du Niger, du Nigéria, de la Norvège, du Sénégal, du Sri Lanka et de l'Ouganda.

Introduisant le rapport, le Représentant spécial du Secrétaire général a indiqué qu'à la suite de l'adoption de la résolution 1539 (2004), les chefs des équipes de pays des Nations Unies avaient été pleinement saisis de leurs responsabilités de suivi, de surveillance des progrès et de coordination de l'action de protection des enfants touchés par des conflits armés. En conséquence, ces équipes étaient les premières sources des informations que contenait le rapport. Il a noté, toutefois, qu'elles avaient rencontré différentes difficultés dans l'exercice de leurs responsabilités, notamment les problèmes de sécurité, la difficulté d'accès et le manque de coopération des parties, mais, surtout, l'absence de mécanisme organisé et fonctionnel de surveillance et de communication de l'information au niveau des pays. Il a estimé que le rapport marquait un tournant de la campagne collective pour l'avènement de l'« ère de l'application », car il instituait un « régime sérieux, formel et structuré de suivi et d'application » constitué de trois composantes clefs : le suivi de la conduite des parties à un conflit, avec établissement, à la clef, d'une liste nominative des parties en infraction; la responsabilisation des parties en infraction, particulièrement par l'imposition de mesures concrètes et ciblées; et la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Le Représentant spécial a informé le Conseil que 54 parties en infraction avaient été nommément désignées coupables d'avoir recruté et utilisé des enfants soldats. Il a encouragé le Conseil à honorer sa promesse de prendre des mesures ciblées à leur encontre, notamment l'imposition de restrictions aux déplacements et d'embargos sur les armes. Il a proposé une réponse « en quatre temps » pour mettre fin à l'impunité : premièrement, décider d'imposer des sanctions ciblées; deuxièmement, créer un comité du Conseil chargé d'examiner et de surveiller l'imposition de ces sanctions; troisièmement, exiger que les parties figurant sur les listes de contrôle et travaillant en collaboration avec les représentants sur le terrain de l'ONU, préparent, dans les six mois, des plans d'action assortis de dates limites pour mettre fin aux violations; et, quatrièmement, entériner le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, de façon qu'il puisse entrer en vigueur sans plus tarder. S'agissant des allégations d'exploitation et de sévices sexuels de la part du personnel des missions de maintien de la paix des Nations Unies, il a demandé à

³³ S/2005/72, soumis en application de la résolution 1539 (2004).

³⁴ S/2003/1053 et Corr.1 et 2.

³⁵ La République-Unie de Tanzanie était représentée par son Ministre du développement communautaire, de l'égalité entre les sexes et de l'enfance.

³⁶ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro et la Turquie se sont ralliées à la déclaration.

ce qu'il soit procédé globalement à un examen approfondi. Concernant le mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information, il a insisté sur le fait qu'il était essentiel que les informations recueillies servent de « levier à l'action », et a appelé le Conseil de sécurité à ouvrir la voie en sa qualité de destinataire principal³⁷.

La Directrice générale adjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a fait observer que le Conseil de sécurité était en mesure de contribuer de façon déterminante à protéger les enfants dans les situations de conflit armé en traduisant en actes les engagements qu'impliquaient les normes internationales, juridiques et autres, et a estimé que les mesures ciblées mentionnées dans le rapport du Secrétaire général pouvaient contribuer à la réalisation de cet objectif. Elle a estimé qu'il était essentiel de mieux aborder le problème du respect principe de responsabilité et qu'à cette fin, la mise au point d'un mécanisme systématique de surveillance et de communication de l'information constituerait un grand pas dans la bonne direction. S'agissant du recrutement d'enfants dans les forces armées, elle a indiqué que le désarmement, la démobilisation et la réintégration jouaient un rôle essentiel pour y mettre fin. Elle a demandé que soient prises deux mesures immédiates pour assurer la protection des enfants dont les droits avaient été bafoués : que le Conseil de sécurité défère sans tarder la situation au Darfour à la Cour pénale internationale, et qu'il inclue les aspects de la protection des enfants dans toutes les missions de maintien de la paix, y compris celle qui serait mise en place au Darfour³⁸.

Le Conseiller spécial pour la protection de l'enfance du Secrétaire exécutif de la CEDEAO a mis le Conseil au fait de l'expérience de cette dernière dans le domaine de la protection des enfants. Il a noté que ceux-ci continuaient d'être utilisés dans les conflits armés, notamment au front. Il a expliqué que la CEDEAO avait adopté une série d'instruments destinés à garantir la protection des enfants et qu'elle formait ses forces armées, ainsi que les juges. En outre, elle s'assurait du bien-être des enfants en rendant visite à ceux qui avaient retrouvé leur famille et en se rendant sur les sites de démobilisation³⁹.

Dans l'ensemble, les intervenants, tout en prenant acte des progrès accomplis ces dernières années dans le domaine de la protection des enfants en période de conflit armé, et en particulier de l'adoption de normes internationales claires et rigoureuses en matière de protection de l'enfant, ont souligné qu'il fallait maintenant passer à la phase de mise en œuvre de ces normes. Ils ont estimé qu'il était impératif d'adopter les mesures nécessaires pour que les instruments normatifs déjà adoptés par le Conseil, mais qui attendaient d'être « activés », soient effectivement mis en œuvre. Le premier de ces instruments, un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information qui permette de réunir des données objectives, détaillées, fiables et opportunes sur les violations graves commises à l'égard d'enfants dans les situations de conflit, ont-ils ajouté, était essentiel pour concrétiser cette « phase de mise en œuvre ». Les représentants ont approuvé le plan d'action du Secrétaire général pour la mise en place d'un tel mécanisme, comme le demandait le paragraphe 2 de la résolution 1539 (2004).

La représentante de la République-Unie de Tanzanie, tout en saluant le rapport du Secrétaire général, s'est dite préoccupée par les difficultés qui pourraient survenir dans la collecte des informations en vue du suivi et de l'établissement de rapports. Il était dès lors nécessaire, selon elle, que les équipes de pays entretiennent un dialogue avec les gouvernements concernés et les sensibilisent à la nécessité de fournir ces informations⁴⁰. Les représentants des Philippines et du Myanmar ont constaté avec préoccupation que le rapport du Secrétaire général suggérait que les représentants des Nations Unies devraient s'employer à engager directement le dialogue avec les acteurs non étatiques, dans le cadre du mécanisme au niveau national, estimant que ceci pouvait entraver les processus de paix existants et aller à l'encontre du but recherché⁴¹. Le représentant du Japon a souligné que ce mécanisme devrait veiller à ce que les préoccupations exprimées sur le terrain soient dûment reflétées dans le recueil d'informations et dans l'évaluation et le bilan de la situation⁴². Le représentant des États-Unis a dit qu'il fallait « plus de clarté et de sélectivité » dans le partenariat entre les

³⁷ S/PV.5129, pp. 2-6.

³⁸ Ibid., pp. 6-9.

³⁹ Ibid., pp. 9-12.

⁴⁰ Ibid., p. 13.

⁴¹ Ibid., p. 18 (Philippines); S/PV.5129 (Resumption 1), p. 6 (Myanmar).

⁴² S/PV.5129, p. 21.

gouvernements nationaux, la société civile et l'ONU, partenariat qui formait la base de la communication de l'information au niveau national⁴³. Le représentant de l'Ouganda a exprimé l'avis selon lequel des consultations transparentes et rigoureuses entre le Secrétaire général et les États Membres étaient nécessaires lors de la collecte d'informations⁴⁴.

Observant que la situation était inacceptable, le représentant de la France a estimé que des mesures ciblées étaient indispensables, mais devaient s'inscrire dans un dispositif global de surveillance et de rapport, mais aussi de suivi des enfants démobilisés⁴⁵. Dans la même lignée, le représentant du Royaume-Uni a noté qu'un système de surveillance et d'examen n'était pas une fin en soi, mais devait mener à une action efficace lorsque les progrès réalisés étaient insuffisants. Contraindre les parties aux conflits à respecter les accords exigerait un bon cadre institutionnel, comme le Secrétaire général l'avait signalé dans son rapport. Rejoint par d'autres intervenants⁴⁶, il a également estimé que le désarmement, la démobilisation et la réinsertion étaient des éléments essentiels à la consolidation de la paix après un conflit⁴⁷.

Bien que la majorité des intervenants aient fait part de leur ferme soutien à l'utilisation de mesures ciblées, certains d'entre eux se sont montrés plus réservés. Le représentant des États-Unis s'est inquiété des « répercussions éventuelles et imprévues en matière de politiques et de ressources » que pourrait avoir la création d'un nouveau comité de sanctions thématiques au sein du Conseil⁴⁸. Le représentant de la Fédération de Russie a insisté sur le fait qu'il était indispensable de déterminer une position quant à l'interprétation juridiquement correcte du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général, afin « d'éviter tout élargissement de cette interprétation », et de coordonner les efforts menés dans ce domaine afin d'éviter tout chevauchement d'activités⁴⁹. Le représentant du Canada a demandé au Secrétaire général d'encourager l'énoncé de prescriptions relatives au groupement des rapports et des évaluations

lorsque le chevauchement avec l'ordre du jour international en matière de protection des civils et la question des femmes, de la paix et de la sécurité était évident⁵⁰. Le représentant de l'Argentine a prié instamment le Conseil de définir avec soin le champ d'application du plan d'action proposé par le Secrétaire général, car le classement par catégories des violations pourrait varier suivant les situations. Il a par ailleurs appelé à une meilleure coordination entre le Conseil et l'Assemblée générale d'une part, et entre le Conseil et le Conseil économique et social d'autre part : l'Assemblée générale pourrait examiner la question du suivi tandis que le Conseil économique et social pourrait consacrer des sessions de haut niveau à l'examen de la question des enfants et des conflits armés⁵¹.

Tout en soutenant l'adoption de mesures ciblées à l'encontre des parties qui ne respectaient pas leurs obligations, le représentant du Canada a suggéré que ces mesures soient assorties d'indicateurs et de normes de base⁵².

Le représentant de l'Inde a estimé que de toutes les composantes clefs de la « phase de mise en œuvre » exposée par le Secrétaire général, la création d'un mécanisme de surveillance, de communication de l'information et d'observation était la moins réalisable, car la nature des situations de conflit était telle, surtout en Afrique, qu'il était impossible d'appliquer les modèles proposés par le Secrétaire général pour la surveillance, la communication de l'information et l'observation. Il a déploré le fait que le rapport n'aborde pas la question fondamentale et cruciale de savoir comment obtenir que les acteurs non étatiques répondent de leurs actes⁵³.

Abordant la question de la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes graves commis à l'encontre des enfants, certains intervenants ont souligné l'importance du rôle que pouvait jouer la Cour pénale internationale pour traduire en justice ceux qui violaient les normes internationales⁵⁴. Le représentant de la Grèce a noté

⁴³ Ibid., p. 24.

⁴⁴ S/PV.5129 (Resumption 1), p. 18.

⁴⁵ S/PV.5129, p. 15.

⁴⁶ Ibid., p. 23 (Grèce); et p. 25 (Chine); S/PV.5129 (Resumption 1), p. 20 (Guinée).

⁴⁷ S/PV.5129, p. 19.

⁴⁸ Ibid., p. 24.

⁴⁹ Ibid., p. 27.

⁵⁰ S/PV.5129 (Resumption 1), p. 9.

⁵¹ S/PV.5129, p. 30.

⁵² S/PV.5129 (Resumption 1), p. 10.

⁵³ Ibid., pp. 12-13.

⁵⁴ S/PV.5129, p. 23 (Grèce); p. 29 (Brésil); et p. 30 (Argentine); S/PV.5129 (Resumption 1), p. 3 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); p. 8 (Islande); p. 11 (Liechtenstein); p. 15 (Sénégal); et p. 26 (Mali).

que le Statut de Rome fournissait une base juridique claire à l'intervention de la Cour, en stipulant que l'utilisation dans un conflit armé d'enfants âgés de moins de 15 ans comme soldats était un crime de guerre. Faisant remarquer que les États disposaient déjà d'un éventail complet d'outils juridiques et judiciaires nécessaires, les représentants de la Grèce et du Sénégal⁵⁵ les ont exhortés à devenir parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et à en appliquer les dispositions⁵⁶. S'agissant des normes juridiques, le représentant du Bénin s'est dit favorable à une mesure visant à requalifier l'utilisation des enfants soldats de crime de guerre en crime contre l'humanité, et a proposé la mise en place, par l'Assemblée générale, d'un groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question⁵⁷.

Plusieurs intervenants ont évoqué le lien qui existait entre les activités transfrontières illicites comme la prolifération des armes légères et le recrutement des enfants⁵⁸. Certains ont également insisté sur la nécessité de tenir compte de la dimension de « l'offre » dans la question des enfants soldats, se référant aux liens entre sécurité et développement et à l'importance de s'attaquer aux causes profondes des conflits⁵⁹.

S'agissant des situations de conflit dont il était fait référence dans le rapport, les pays concernés ont estimé que le rapport aurait pu rendre compte plus en détail de l'ensemble des situations, et le représentant du Myanmar s'est dit consterné de voir que le rapport était « empreint d'un haut degré de sélectivité et de discrimination » et a déploré le « degré de politisation » qui caractérisait l'élaboration des listes⁶⁰. Le représentant des Philippines a estimé que les listes qui énuméraient toutes les parties coupables de violations n'étaient manifestement pas aussi complètes et fidèles à la réalité qu'elles auraient dû l'être⁶¹. Le

représentant de l'Ouganda a contesté la « description erronée » de son pays que faisait le rapport⁶².

Le Président a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil⁶³, par laquelle celui-ci, entre autres :

A réaffirmé qu'il condamnait énergiquement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé, en violation des obligations internationales qui leur étaient applicables, ainsi que toutes les autres violations et tous les autres sévices commis contre les enfants en période de conflit armé;

A exhorté toutes les parties à un conflit armé à mettre immédiatement fin à ces pratiques intolérables;

A réaffirmé qu'il importait au plus haut point de mettre en place un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information, et qu'il était résolu à veiller au respect des engagements et à mettre fin à l'impunité;

A réaffirmé en outre son intention de mener rapidement à bien la mise en place de ce mécanisme.

Décision du 26 juillet 2005 (5235^e séance) : résolution 1612 (2005)

À sa 5235^e séance, le 26 juillet 2005, le Conseil a à nouveau inscrit à son ordre du jour le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁶⁴. Le Président (Grèce) a appelé l'attention du Conseil sur un projet de résolution⁶⁵; celui-ci a été adopté à l'unanimité et sans débat en tant que résolution 1612 (2005), par laquelle le Conseil, entre autres :

A condamné fermement le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé;

A pris note du plan d'action présenté par le Secrétaire général tendant à mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés;

A prié le Secrétaire général d'instituer sans tarder le mécanisme susmentionné de surveillance et de communication de l'information, et de l'appliquer dans un premier temps, dans la limite des ressources disponibles;

A exprimé la grave préoccupation que lui inspirait l'absence de progrès dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action qu'il avait demandés au paragraphe 5 a) de sa résolution 1539 (2004);

⁵⁵ S/PV.5129 (Resumption 1), p. 15 (Sénégal).

⁵⁶ S/PV.5129, p. 23.

⁵⁷ Ibid., p. 33.

⁵⁸ Ibid., p. 15 (France); et p. 19 (Royaume-Uni); S/PV.5129 (Resumption 1), p. 3 (Luxembourg, au nom de l'Union européenne); p. 5 (Nigéria); p. 10 (Canada); p. 12 (Inde); et p. 21 (Gabon).

⁵⁹ S/PV.5129, p. 26 (Danemark); et pp. 31-32 (Algérie); S/PV.5129 (Resumption 1), p. 5 (Nigéria).

⁶⁰ S/PV.5129 (Resumption 1), pp. 6-7.

⁶¹ S/PV.5129, p. 17.

⁶² S/PV.5129 (Resumption 1), p. 17.

⁶³ S/PRST/2005/8.

⁶⁴ S/2005/72.

⁶⁵ S/2005/477.

A décidé de créer un groupe de travail du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui serait chargé d'examiner les rapports du mécanisme visé ci-dessus;

A décidé de continuer d'inclure des dispositions spécifiques pour la protection des enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris, au cas par cas, le déploiement de conseillers à la protection de l'enfance;

A demandé instamment à toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, d'appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales et des réseaux locaux de la société civile en matière de sensibilisation du public, de protection et de réadaptation des enfants touchés par un conflit armé, en vue d'assurer la viabilité à long terme des initiatives locales de protection de l'enfance.

**Décision du 24 juillet 2006 (5494^e séance) :
déclaration du Président**

Le 10 juillet 2006, le Président du Conseil a transmis une lettre datée du 10 juillet 2006 qui lui avait été adressée par le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁶⁶, transmettant le rapport sur les activités du Groupe depuis l'adoption de la résolution 1612 (2005). Le Groupe de travail avait commencé par examiner le premier rapport du Secrétaire général consacré à une situation de conflit armé précise inscrite à l'ordre du jour du conseil de sécurité et dans laquelle de graves violations des droits de l'enfant étaient commises, à savoir son rapport sur le sort des enfants dans le conflit armé de la République démocratique du Congo⁶⁷. Ce rapport avait été présenté au Groupe de travail par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, qui avait mis en exergue ses trois principales conclusions. D'abord, la responsabilité de tous les acteurs régionaux, y compris les États voisins, était engagée pour faire cesser les violations actuelles; les groupes et individus qui ignoraient totalement les décisions du Conseil de sécurité ne devaient pas avoir accès aux moyens de continuer leurs crimes; il fallait mettre fin à leur liberté de mouvement en territoire congolais et vers les pays voisins, comme le Rwanda. Deuxièmement, le Gouvernement de la République démocratique du Congo devait être appuyé dans ses efforts pour remplir son obligation de protéger les enfants affectés par le conflit, notamment contre les

violences sexuelles; il devait renforcer les systèmes de justice militaire et civile et mettre fin à l'impunité. Et troisièmement, la communauté internationale devait apporter les ressources nécessaires pour appuyer la réintégration des enfants dans leur communauté d'origine.

À sa 5494^e séance, le 24 juillet 2006, le Conseil a inscrit à son ordre du jour une lettre datée du 6 juillet 2006, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France⁶⁸, transmettant une note d'orientation destinée à guider la discussion sur le sort des enfants en temps de conflit armé à cette séance.

Le Conseil a entendu un exposé de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, de l'Administrateur associé du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Directeur par intérim du développement social et chef de l'unité de prévention des conflits et de la reconstruction de la Banque mondiale, et du représentant de Watchlist on Children and Armed Conflict. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants du Bénin, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, de la Finlande (au nom de l'Union européenne)⁶⁹, du Guatemala, d'Israël, du Libéria, du Myanmar, de l'Ouganda, de la République démocratique du Congo, de Saint-Marin, de la Slovénie (au nom du Réseau Sécurité humaine), du Sri Lanka et du Venezuela (République bolivarienne du), et par l'Observateur permanent de la Palestine⁷⁰.

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés s'est félicitée de l'adoption de la résolution 1612 (2005), qui selon elle marquait une étape décisive dans la protection des enfants. Malheureusement, a-t-elle noté, malgré l'important soutien apporté à la résolution, des enfants continuaient de souffrir. Elle a expliqué que plus de 250 000 enfants soldats de par le monde continuaient

⁶⁶ S/2006/497.

⁶⁷ S/2006/389.

⁶⁸ S/2006/494.

⁶⁹ L'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la République de Moldova, la Roumanie, la Serbie-et-Monténégro, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

⁷⁰ La République démocratique du Congo était représentée par son Ministre des droits de l'homme; le représentant de l'Inde était invité à participer mais n'a pas fait de déclaration.

d'être exploités par des forces et des groupes armés; depuis 2003, plus de 14 millions avaient été déplacés de force à l'intérieur ou hors de leur pays et l'enlèvement d'enfants était en train de se systématiser et de se généraliser. Notant que la première phase de l'application de la résolution 1612 (2005) touchait à sa fin, elle a souligné qu'il était temps d'étendre le champ d'action géographique du mécanisme de surveillance et de communication de l'information à tous les cas de violations graves commises contre des enfants dans les conflits armés. Elle a en outre demandé à la communauté internationale de réfléchir à des solutions à long terme pour les enfants victimes de ces conflits⁷¹.

La Directrice générale de l'UNICEF a indiqué que malgré tout ce que le Conseil avait déjà accompli dans ce domaine au fil des ans, il restait beaucoup de travail. Elle a noté qu'outre la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information efficace, il existait trois domaines qui avaient un rapport avec la résolution 1612 (2005), notamment l'emploi d'enfants par les forces et les groupes armés, la violence sexuelle et les armes légères. Elle a ajouté que la prévention, la démobilisation et la réinsertion devaient être exhaustives en fournissant également aux enfants éducation, formation, soutien et protection⁷².

L'Administrateur associé du PNUD a informé le Conseil de certaines initiatives entreprises par le PNUD pour encourager les jeunes à contribuer à une paix durable grâce à différents projets de réintégration⁷³.

Le Directeur par intérim du développement social et chef de l'unité de prévention des conflits et de la reconstruction de la Banque mondiale a indiqué que cette dernière, au cours des dix dernières années, avait considérablement élargi ses activités dans le domaine des conflits armés. Il a informé le Conseil du travail analytique entrepris par la Banque, expliquant par exemple que des études récentes avaient été menées en vue de fournir une orientation en matière de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats dans la région de l'Afrique. Il a également fait état d'opérations que menait la Banque en vue d'appuyer les enfants dans les situations de conflit et d'après

conflit, comme en Côte d'Ivoire et en République démocratique du Congo⁷⁴.

Le représentant de Watchlist on Children and Armed Conflict a fait savoir que dans la région de l'est de la République démocratique du Congo, de graves violations des droits des enfants perduraient et s'intensifiaient même. Il a estimé que la surveillance et le rapport des abus contre les enfants constituaient un point de départ essentiel à l'assurance de leur protection, mais que le Conseil de sécurité et le système onusien dans son ensemble devaient traduire en justice les coupables. Il a également appelé le Gouvernement de la République démocratique du Congo à s'assurer de la mise en application des sanctions prises par le Conseil de sécurité⁷⁵.

De manière générale, les intervenants ont insisté sur l'importance de la résolution 1612 (2005) et de sa mise en œuvre rapide. Ils se sont félicités de la création du Groupe de travail sur le sort des enfants en temps de conflit armé, de la nomination de la nouvelle Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et de la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Comme l'a indiqué le représentant de la Fédération de Russie, il fallait à présent garantir le bon fonctionnement de ces instruments combinés, la fiabilité et l'intégrité de l'information que les éléments du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le terrain transmettaient au Conseil de sécurité au moyen du mécanisme à plusieurs niveaux⁷⁶.

La représentante du Danemark a souligné qu'avec l'adoption de la résolution 1612 (2005), le Conseil était parvenu à accomplir ce que beaucoup avaient déjà qualifié d'impossible : propulser le sujet d'un débat thématique du stade de question d'intérêt général, voire neutre, au stade de question aux implications opérationnelles très concrètes pour les travaux du Conseil de sécurité. Rejointe sur ce point par le représentant du Canada⁷⁷, elle a dit espérer que le Conseil ferait preuve de la même détermination lorsqu'il examinerait d'autres questions, comme celle de la protection des civils ou celle des femmes, de la

⁷¹ S/PV.5494, pp. 2-4.

⁷² Ibid., pp. 4-6.

⁷³ Ibid., pp. 6-7.

⁷⁴ Ibid., pp. 7-9.

⁷⁵ S/PV.5494 (Resumption 1), pp. 16-17.

⁷⁶ S/PV.5494, p. 27.

⁷⁷ Ibid., p. 28.

paix et de la sécurité⁷⁸. La représentante du Congo a indiqué que le rôle direct du Conseil de sécurité en matière de protection des enfants dans le cadre de ses responsabilités de maintien de la paix et de la sécurité internationales était maintenant bien établi⁷⁹. Le représentant de Saint-Marin, faisant référence à l'Article 24 de la Charte des Nations Unies, a indiqué qu'il ne pouvait imaginer d'obligation plus contraignante pour le Conseil⁸⁰. Par ailleurs, le représentant du Venezuela (République bolivarienne du) a estimé que le travail du Conseil venait compléter le rôle primordial de l'Assemblée générale s'agissant d'améliorer la situation des enfants dans le monde⁸¹.

Si le représentant de la Fédération de Russie a souligné que la résolution 1612 (2005) prévoyait la création prioritaire du mécanisme dans les situations figurant à l'ordre du jour du Conseil⁸², certains intervenants ont affirmé qu'il faudrait envisager d'étendre le travail du mécanisme à des pays qui n'y figuraient pas⁸³. En ce qui concerne les activités du Groupe de travail, le représentant de Sri Lanka a demandé à ce qu'il se concentre principalement sur les acteurs non étatiques, afin de s'assurer que les États ne soient pas accablés par la responsabilité de rédiger des rapports multiples et que les acteurs non étatiques soient placés sous un régime de sanctions⁸⁴. Le représentant de l'Égypte a exigé que le Conseil décide sans délai d'étendre le rayon d'action du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés afin d'inclure les enfants des territoires palestiniens occupés et du Liban⁸⁵.

Plusieurs intervenants ont affirmé qu'il était temps de mettre fin à l'impunité de ceux qui se rendaient coupables de violations à l'égard des enfants⁸⁶. Les représentants de l'Argentine et du Qatar

ont demandé instamment au Groupe de travail de coopérer étroitement avec le Comité des sanctions afin d'examiner la possibilité d'imposer des sanctions aux responsables des violations les plus flagrantes commises contre les enfants⁸⁷. Le représentant du Ghana a insisté sur la nécessité « d'isoler les auteurs de ces exactions et de leur infliger des sanctions », arguant que la compilation d'informations sur les actes de violence commis contre des enfants ne présenterait guère d'intérêt si elle ne donnait pas l'impulsion nécessaire pour accélérer les choses⁸⁸. Le représentant de la Finlande, s'exprimant au nom de l'Union européenne, a affirmé que les violations graves et persistantes devaient donner lieu à une réaction ciblée et concrète⁸⁹. Selon le représentant de la France, le Conseil devait se tenir prêt, comme cela était expressément prévu dans ses résolutions, à utiliser tout l'arsenal des mesures dont il disposait pour punir ceux qui défiaient son autorité en refusant de respecter ses résolutions⁹⁰. Le représentant du Canada a lui aussi défendu ce point de vue⁹¹. Certains délégués ont également souligné le rôle important que pouvait jouer la Cour pénale internationale pour traduire les coupables en justice⁹².

De nombreux intervenants ont exhorté le Conseil à accorder une attention particulière aux enfants touchés dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Plusieurs d'entre eux ont insisté sur l'importance de la réunification des familles, de l'appui médical, de l'éducation et de la formation professionnelle⁹³. Le représentant de la France a souligné que sans réinsertion, les enfants étaient des facteurs potentiels de résurgence des crises⁹⁴.

⁷⁸ Ibid., p. 28.

⁷⁹ Ibid., p. 30.

⁸⁰ S/PV.5494 (Resumption 1), pp. 3-4.

⁸¹ Ibid., p. 5.

⁸² S/PV.5494, p. 27.

⁸³ Ibid., p. 10 (République démocratique du Congo); p. 13 (Slovaquie); p. 15 (Royaume-Uni); p. 26 (Qatar); p. 28 (Danemark); S/PV.5494 (Resumption 1), pp. 17-18 (Bénin).

⁸⁴ S/PV.5494, p. 34.

⁸⁵ S/PV.5494 (Resumption 1), pp. 14-15.

⁸⁶ S/PV.5494, p. 17 (Pérou); p. 18 (Ghana); p. 25 (Grèce); p. 27 (Fédération de Russie); et p. 30 (Congo); S/PV.5494 (Resumption 1), pp. 3-4 (Saint-Marin); p. 5 (Slovénie, au nom du Réseau Sécurité humaine); p. 7

(Venezuela, République bolivarienne du); et p. 8 (Guatemala).

⁸⁷ S/PV.5494, p. 16 (Argentine); et p. 26 (Qatar).

⁸⁸ Ibid., p. 19.

⁸⁹ Ibid., p. 11.

⁹⁰ Ibid., p. 32.

⁹¹ Ibid., pp. 32-33.

⁹² Ibid., p. 19 (Ghana); et p. 31 (Canada); S/PV.5494 (Resumption 1), p. 4 (Slovénie, au nom du Réseau Sécurité humaine); et p. 18 (Bénin).

⁹³ S/PV.5494, pp. 21-23 (Chine); p. 25 (Grèce); p. 26 (Qatar); et p. 34 (Sri Lanka); S/PV.5494 (Resumption 1), pp. 6-7 (Venezuela, République bolivarienne du); pp. 7-8 (Guatemala); p. 13 (Libéria); et pp. 15-16 (Colombie).

⁹⁴ S/PV.5494, p. 31.

Certains intervenants ont réaffirmé l'importance du développement dans la question des enfants touchés par la guerre⁹⁵, et le représentant du Brésil a appelé à l'adoption d'une approche globale qui embrasse les perspectives sociale, économique, de sécurité et des droits de l'homme⁹⁶. Le rôle de la prévention des conflits dans ce contexte a été souligné par plusieurs représentants⁹⁷.

La représentante de la République démocratique du Congo a indiqué que le dernier rapport du Secrétaire général sur la protection des enfants en temps de conflit armé dans son pays⁹⁸ décrivait la situation de manière objective, et a souligné que les violations mises en exergue dans le rapport étaient essentiellement commises par des éléments appartenant à des groupes armés. Elle a fait rapport des progrès accomplis par son Gouvernement dans la lutte contre l'utilisation des enfants dans les conflits armés⁹⁹.

Le Président a fait une déclaration au nom du Conseil¹⁰⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

S'est félicité de la nomination de la nouvelle Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants touchés par les conflits armés, M^{me} Radhika Coomaraswamy;

A accueilli avec satisfaction la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés et a invité le Secrétaire général à l'accélérer conformément à la résolution 1612 (2005);

A accueilli favorablement les activités de son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, décrites dans le rapport de son président;

A invité la communauté internationale à mener de nouveau une action énergique afin de mieux assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés;

A dit attendre avec intérêt le prochain rapport du Secrétaire général sur l'application de sa résolution 1612 (2005) et de ses résolutions précédentes concernant les enfants touchés par les conflits armés.

⁹⁵ S/PV.5494 (Resumption 1), pp. 6-7 (Venezuela, République bolivarienne du); et p. 18 (Bénin).

⁹⁶ Ibid., p. 11.

⁹⁷ S/PV.5494, p. 8 (République démocratique du Congo); p. 20 (Chine); p. 29 (France); S/PV.5494 (Resumption 1), p. 12 (Myanmar); pp. 15-16 (Colombie); et p. 18 (Bénin).

⁹⁸ S/2006/389.

⁹⁹ S/PV.5494, pp. 9-10.

¹⁰⁰ S/PRST/2006/33.

Décision du 28 novembre 2006 (5573^e séance) : déclaration du Président

Le 26 octobre 2006, le Secrétaire général a présenté un rapport sur les enfants et les conflits armés¹⁰¹ dans lequel, entre autres, il informait le Conseil des progrès accomplis dans la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et dans l'élaboration et l'application des plans d'action préconisés au paragraphe 5 a) de la résolution 1539 (2004). Le rapport contenait un certain nombre de recommandations, notamment que le Conseil de sécurité envisage d'élargir ses priorités en portant une attention et un intérêt égaux aux enfants touchés par les conflits armés dans toutes les situations préoccupantes, et que, au-delà de la question du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, il accorde la même importance aux autres catégories de violations graves qu'étaient les meurtres et les mutilations d'enfants, les viols et autres sévices sexuels graves, les enlèvements, les attaques d'hôpitaux et d'écoles, et le déni d'accès des enfants à l'aide humanitaire.

À sa 5573^e séance, le 28 novembre 2006, le Conseil a inscrit le rapport susmentionné à son ordre du jour. Il a entendu des exposés du Secrétaire général, de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, de la Directrice générale de l'UNICEF et du représentant de Save the Children. Des déclarations ont été faites par tous les membres du Conseil ainsi que par les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Bangladesh, du Bénin, du Brésil, du Canada, de la Colombie, de l'Égypte, de la Finlande (au nom de l'Union européenne)¹⁰², du Guatemala, du Honduras, de l'Indonésie, de l'Iraq, d'Israël, du Liban, du Liechtenstein, du Myanmar, du Népal, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda, de la Slovaquie, de la Thaïlande¹⁰³.

Le Secrétaire général a indiqué que la protection des enfants en temps de conflit armé figurait toujours

¹⁰¹ S/2006/826 et Corr.1, soumis en application de la résolution 1612 (2005).

¹⁰² L'Albanie, la Bulgarie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, l'Islande, le Monténégro, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et l'Ukraine se sont ralliés à la déclaration.

¹⁰³ Le représentant de l'Afghanistan a été invité à participer au débat, mais n'a pas fait de déclaration.

parmi ses priorités, mais retenait de plus en plus l'attention depuis 1998. D'importants progrès avaient été accomplis dans l'élaboration de normes juridiques internationales, et le Conseil avait joué un rôle crucial à cet égard en définissant six graves violations du droit international humanitaire qui concernaient les enfants. Ces normes juridiques étant en place, le Secrétaire général a noté que la communauté internationale pouvait désormais passer à la véritable protection des enfants et prendre des mesures ciblées à l'encontre des responsables. Il a exhorté la communauté internationale à soutenir cette dynamique sur le plan politique et sur le plan pratique, et a dit espérer que le Conseil consoliderait ces acquis et déciderait d'en élargir la portée à toutes les situations et à toutes les violations graves du droit international¹⁰⁴.

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a fait état d'un certain nombre de réalisations depuis le dernier rapport du Secrétaire général, notamment le fait que les accords de paix signés au cours des dernières années contenaient des dispositions relatives à la protection des enfants et des cadres pour leur démobilisation. Elle a toutefois admis que la mise en œuvre de ces accords sur le terrain n'était pas satisfaisante, et que la question devait être intégrée de manière adéquate dans le système des Nations Unies. Elle a estimé qu'il fallait en élargir la portée à toutes les situations de conflits armés afin d'accorder un traitement égal à tous les enfants, où qu'ils vivent. Elle a ajouté que plusieurs violations graves étaient particulièrement préoccupantes, notamment le recours croissant aux violences sexuelles en tant qu'arme de guerre et la migration des enfants soldats et le recyclage de ces enfants dans des zones de conflits¹⁰⁵.

La Directrice générale de l'UNICEF a indiqué qu'en nommant les parties qui n'avaient pas cessé de recruter ou d'utiliser des enfants soldats, le Conseil de sécurité montrait sa détermination de joindre le geste à la parole. Elle demeurait vivement préoccupée par les conflits qui faisaient rage dans plusieurs pays et dont faisait état le récent rapport du Secrétaire général, mentionnant en particulier les territoires palestiniens occupés, le Tchad et la République démocratique du Congo. Elle a expliqué que l'UNICEF, en collaboration étroite avec de nombreux partenaires, continuait de

négoier avec les parties l'accès de l'aide humanitaire et de dialoguer avec elles pour faire cesser le recrutement et l'utilisation des enfants dans les rangs des forces combattantes. Elle a par ailleurs insisté sur le rôle essentiel de l'éducation, observant que le cas des pays où les enfants n'avaient pas été pris en considération dans les exercices de démobilisation et les réformes du secteur de la justice montrait que l'indifférence à l'égard de leurs besoins spécifiques avait des répercussions négatives sur les jeunes et pouvait saper les efforts de consolidation de la paix¹⁰⁶.

Le représentant de Save the Children a également insisté sur l'importance des programmes éducatifs, qui selon lui devaient être financés et planifiés dans le cadre de toute intervention humanitaire. De manière plus générale, il a estimé que trois questions avaient été négligées par la communauté internationale dans sa réponse au problème des enfants dans les conflits armés : des pressions accrues pour obtenir un accès du personnel humanitaire, une attention spécifique à accorder aux jeunes filles, et une meilleure action lorsque des violations visant les enfants étaient signalées. Il a affirmé que la connaissance acquise grâce au mécanisme entraînait une responsabilité plus grande, et que la prochaine étape devait être la prise de mesures adéquates et concrètes en réponse aux rapports¹⁰⁷.

Les intervenants ont salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 1612 (2005), en particulier le travail du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et du Groupe de travail, ainsi que les avancées dans la formulation de plans d'action nationaux assortis de délais. Par ailleurs, ils se sont également dits préoccupés par le fait que le recrutement et l'utilisation d'enfants par des parties aux conflits armés se poursuivaient, et se sont accordés à dire qu'il restait beaucoup à faire.

Le représentant de la France a indiqué que depuis 1999, nulle autre question thématique à l'ordre du jour du Conseil n'avait fait l'objet d'une attention aussi soutenue et opérationnelle. Passant en revue les outils existants, il a ajouté qu'il s'agissait là de premiers indices encourageants qui devaient inciter les États à redoubler d'efforts pour « réduire le fossé entre notre

¹⁰⁴ S/PV.5573, pp. 2-3.

¹⁰⁵ Ibid., pp. 3-5.

¹⁰⁶ Ibid., pp. 5-7.

¹⁰⁷ Ibid., pp. 7-9.

action ici et ses effets concrets dans les situations de conflit »¹⁰⁸.

De manière générale, les délégués ont souscrit aux recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général. Plus spécifiquement, ils se sont réjouis que le Conseil ait décidé d'élargir son action à toutes les catégories de violations graves commises à l'encontre des enfants, à savoir les meurtres et les mutilations, le viol et d'autres sévices sexuels, les enlèvements, les attaques d'écoles et d'hôpitaux et le déni d'accès des enfants à l'aide humanitaire.

Plusieurs intervenants ont affirmé qu'il fallait accorder la même attention et la même importance à toutes les catégories de violations graves, et le représentant du Danemark a souligné que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information et le Groupe de travail devaient tous deux, comme il était envisagé dans la résolution 1612 (2005), « adopter une approche véritablement thématique »¹⁰⁹. D'autres délégués ont néanmoins émis l'opinion selon laquelle le Conseil devrait continuer à concentrer son attention sur les situations inscrites à son ordre du jour¹¹⁰. Le représentant de la Chine a estimé que le Conseil devrait adopter des approches différentes pour régler les questions inscrites à son ordre du jour et celles qui ne l'étaient pas, car elles étaient « fondamentalement différentes » les unes des autres. Le Conseil devrait également essayer de dissiper les préoccupations des pays qui ne figuraient pas à l'ordre du jour par le dialogue et la coopération¹¹¹. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé qu'il était nécessaire de clarifier la question de savoir si les recommandations du rapport s'appliquaient uniquement aux listes annexées ou à toutes les situations de conflit dans le monde¹¹². Les représentants de Sri Lanka et du Népal ont estimé que certaines recommandations pourraient idéalement s'appliquer, non pas au Conseil de sécurité, mais à d'autres organes et mécanismes de l'ONU¹¹³.

¹⁰⁸ Ibid., pp. 9-11.

¹⁰⁹ Ibid., p. 15 (Danemark); p. 20 (Argentine); pp. 22-23 (Congo); pp. 25-26 (République-Unie de Tanzanie); pp. 29-30 (Liechtenstein); pp. 30-32 (Finlande, au nom de l'Union européenne); S/PV.5573 (Resumption 1), pp. 7-8 (Slovénie, au nom du Réseau Sécurité humaine); et pp. 12-13 (Canada).

¹¹⁰ S/PV.5573, pp. 12-13 (Chine); S/PV.5573 (Resumption 1), p. 4 (Colombie); et p. 10 (Sri Lanka).

¹¹¹ S/PV.5573, p. 13.

¹¹² Ibid., p. 25.

¹¹³ S/PV.5573 (Resumption 1), p. 10 (Sri Lanka); et p. 17

Le représentant de l'Ouganda a indiqué que le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé devrait se limiter aux situations inscrites à l'ordre du jour du Conseil¹¹⁴.

De nombreux intervenants ont insisté sur le fait que le Conseil devait prendre des mesures à l'encontre des parties qui continuaient de bafouer les droits des enfants et les amener à rendre compte de leurs actes si les violations ne cessaient pas. À cette fin, plusieurs d'entre eux ont appelé à l'application de sanctions ciblées¹¹⁵. Parallèlement, le représentant de la Chine a toutefois réitéré que son pays avait toujours déconseillé d'avoir fréquemment recours à des sanctions ou à des menaces de sanctions, et a estimé qu'il était tout particulièrement nécessaire d'être prudent en ce qui concernait la question des enfants et des conflits armés. Chaque situation de conflit était différente et il ne saurait y avoir de généralisation ou une démarche adaptée à toutes les situations¹¹⁶. Le représentant de la Grèce a dit qu'en adoptant six résolutions depuis 1999, le Conseil avait contribué à la reconnaissance internationale de la responsabilité de protéger les droits fondamentaux des enfants dans les conflits armés¹¹⁷. S'agissant de la question de savoir s'il fallait couvrir toutes les situations préoccupantes et d'autres types de violations que le recrutement d'enfants soldats, le représentant du Congo a fait référence à la responsabilité de protéger¹¹⁸.

Plusieurs délégations ont réaffirmé l'importance de tenir compte des liens qui existaient entre sécurité et développement lorsqu'on abordait cette question¹¹⁹.

Le Président a ensuite fait une déclaration au nom du Conseil¹²⁰, par laquelle celui-ci, entre autres :

A salué les travaux effectués par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés,

(Népal).

¹¹⁴ Ibid., p. 4.

¹¹⁵ Ibid., p. 17 (Slovaquie); p. 19 (Argentine); p. 20 (Congo); p. 24 (République-Unie de Tanzanie); p. 25 (Royaume-Uni); p. 27 (Liechtenstein); et p. 29 (Finlande, au nom de l'Union européenne); S/PV.5573 (Resumption 1), p. 11 (Canada).

¹¹⁶ S/PV.5573, p. 13.

¹¹⁷ Ibid., p. 11.

¹¹⁸ Ibid., p. 22.

¹¹⁹ Ibid., p. 11 (France); p. 12-14 (Chine); et p. 15 (Danemark).

¹²⁰ S/PRST/2006/48.

Radhika Coomaraswamy, notamment ses activités sur le terrain en période de conflit armé;

A salué aussi les travaux effectués par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les conseillers pour la protection des enfants dans le cadre des opérations de maintien de la paix, en coopération avec les autres entités intéressées des Nations Unies;

A condamné énergiquement la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable, le meurtre et les mutilations, les viols et autres violences sexuelles, les enlèvements, le refus de

laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire et les attaques visant des écoles et des hôpitaux, par les parties à des conflits armés;

A rappelé la responsabilité principale qui lui incombait en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales;

A invité de nouveau les États concernés qui étaient touchés par des conflits armés et qui n'étaient pas encore impliqués dans la mise en œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information à s'y joindre de plein gré, en coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général et l'UNICEF.